CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.697 du 7 octobre 2014

G./A.204.980/VI-19.596

En cause : **la société privée à responsabilité limitée SODOJU,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard GOETGHEBUER, avocat,
Voldersstraat, n° 42,
9000 Gand,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 mai 2012, la société privée à responsabilité limitée SODOJU demande l'annulation de "la décision prise le 28 mars 2012 par la Commission des Dispenses de Cotisations décision connue sous le numéro 04768729820F01 et dépendant du Ministère des indépendants".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat Laurent JANS a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante en a accusé réception le 24 janvier 2014.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat Laurent JANS a, le 25 mars 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 27 mai 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 7 avril 2014.

Une ordonnance du 20 août 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 septembre 2014 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Laure DEMEZ, *loco* Me Bernard GOETGHEBUER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur Laurent JANS a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le 24 janvier 2014, le rapport du Premier auditeur, qui concluait au rejet du recours, a été notifié à la partie requérante.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti. A l'audience du 23 septembre 2014, elle a été entendue mais n'a pas pu justifier son défaut de réaction.

Elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE, Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE. David DE ROY.